

NOS PROPOSITIONS
POUR LA FRANCE

POUR LE PEUPLE ET PAR LE PEUPLE

MANIFESTE DU PEUPLE SOUVERAIN

Nous ne sommes plus vraiment en démocratie.

Non pas que la France aurait basculé dans l'autoritarisme : le peuple français se rend toujours aux urnes, et ses représentants votent toujours des lois. Seulement, la loi n'a plus le dernier mot, et le peuple n'occupe plus le premier rôle.

J'en veux pour preuve le sujet vital de l'immigration. Au cours de ces deux dernières années, deux grandes lois, pourtant votées par une majorité de parlementaires et portées par l'assentiment populaire, ont été purement et simplement vidées de leur substance.

- ▶ La première, la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, a été amputée par le Conseil constitutionnel de ses mesures les plus fermes introduites par la droite au Sénat – durcissement du regroupement familial, conditions d'accès des étrangers aux prestations sociales, déchéance de nationalité pour les assassins d'agents des forces de l'ordre.
- ▶ Un an et demi plus tard, en juin 2025, les membres du Conseil constitutionnel censuraient les dispositions les plus emblématiques de la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants : comparution immédiate des mineurs de plus de seize ans, atténuation de l'excuse de minorité pour les récidivistes, allongement de la détention provisoire. Et sur quel fondement ? Non pas un texte voté par le constituant, mais un « principe fondamental » que le Conseil a lui-même inventé en 2002. Le juge censure la loi au nom d'une règle qu'il a lui-même écrite.

Il en va de même pour le peuple lui-même, et pas seulement pour ses représentants. En 2005, 54,7 % des Français ont rejeté par référendum le Traité constitutionnel européen.

Deux ans plus tard, le Traité de Lisbonne – reprenant l'essentiel des mêmes dispositions – était ratifié par le seul Congrès, sans que le peuple soit à nouveau consulté.

Depuis lors, la pratique référendaire a quasiment disparu. Le référendum d'initiative populaire (RIP) adopté en 2008 n'a pas tenu ses promesses. En 2019, plus d'un million de citoyens ont signé pour soumettre au vote la privatisation d'Aéroports de Paris. On leur a répondu : revenez quand vous serez cinq millions. Ils ne sont jamais revenus. En 2024, la proposition de RIP visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers qui était défendue par la droite a même été tout simplement écartée par le Conseil constitutionnel. L'instrument existe mais il est verrouillé.

Ces exemples ne sont pas des cas isolés. Trop souvent les aspirations du peuple sont piétinées par des autorités non pas élues mais nommées, qui font dire aux traités ce qu'ils ne disent pas, aux textes ce qu'ils ne prévoient pas. Comme si certains s'étaient arrogé un pouvoir sur tous les autres pouvoirs. Et que la démocratie, notre bien commun, s'était changée en « vétocratie », aux mains de quelques-uns.

Nos maires en font l'expérience au quotidien : ils sont aujourd'hui juridiquement contraints de célébrer le mariage de personnes sous obligation de quitter le territoire français. Un étranger condamné et frappé d'une mesure d'éloignement conserve le droit de se marier en France – droit qui renforcera ses attaches et rendra son expulsion encore plus difficile à exécuter. La loi dit qu'il doit partir. La même loi oblige le maire à le marier. C'est l'absurde érigé en système.

Pourtant, notre Constitution dispose toujours, en son article 3, que *« la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum »*.

Ce texte n'est pas une formule décorative. C'est le fondement de tout l'édifice républicain.

Disons-le sans détour : l'État de droit est un trésor. Il assure la garantie juridictionnelle de nos libertés, et nul ne songe sérieusement à y renoncer. Mais l'État de droit n'est pas l'état du droit à un instant donné, encore moins l'état de la jurisprudence. Il n'a jamais signifié le gouvernement des juges. Notre projet n'est pas de choisir entre l'État de droit et la démocratie : c'est de les réconcilier. Car ils procèdent de la même source – le peuple souverain – et ne peuvent vivre l'un contre l'autre.

C'est au nom de cette réconciliation que nous voulons rétablir les droits du peuple souverain – non pour fragiliser l'État de droit, mais pour le sauver. Car si l'État de droit est incapable de défendre les victimes plutôt que les coupables, les honnêtes gens contre les délinquants, la liberté contre ses ennemis, alors il n'est plus l'État de droit : il fabrique, dans les désordres qu'il tolère, les tentations illibérales qu'il prétend combattre.

Que ceux qui brandissent l'État de droit en réponse à tout cela nous disent une chose simple : si l'État de droit, tel qu'ils le conçoivent, protège quelqu'un, ce n'est certainement pas Philippine, ni Lola, ni Lyhanna, ni les victimes de cette violence que des années de jurisprudence ont appris à tolérer et à excuser. L'État de droit qu'ils célèbrent protège l'individu en situation irrégulière contre la personne qui a respecté toutes les lois françaises pour venir s'y établir, l'accusé contre sa victime, l'étranger dangereux contre le pays qui veut légitimement le reconduire à sa frontière.

Ce n'est plus l'État de droit. C'est l'état de nature. C'est la loi du plus fort. Et ce sont les moins aisés qui sont les premiers à en payer le prix.

Ceux qui comparent la révision que nous voulons porter à ce qu'ont fait des gouvernements en Hongrie ou en Pologne pour mettre la justice sous tutelle, ou qui affirment que nous voudrions un « *Frexit* », le font soit par idéologie, soit par calcul.

Ce que nous proposons, c'est ce que font l'Allemagne, le Danemark, la République Tchèque : contrôler que les institutions européennes restent dans leurs compétences, et que les juges internationaux n'interprètent pas les traités au-delà de ce que les États ont signé.

Ce n'est pas affaiblir l'État de droit. C'est défendre notre Constitution contre sa propre érosion.

La France respecte ses engagements internationaux. Elle le fait parce que c'est l'honneur des nations qui n'ont qu'une parole. Le grand principe du droit international est sans ambiguïté : les traités en vigueur lient les parties et doivent être exécutés de bonne foi. Nous ne contestons pas ce principe. Nous en sommes les défenseurs sincères.

Mais la bonne foi dans l'exécution des traités suppose d'abord que l'on se souvienne de ce qui a été librement négocié et accepté. On ne saurait imposer aux États de se soumettre à des interprétations jurisprudentielles qui ont, au fil des décennies, transformé ces textes en quelque chose que leurs signataires n'ont jamais voulu ni même envisagé.

Nous sommes les défenseurs de la Convention européenne des droits de l'homme – celle de 1950, adoptée pour protéger les populations des totalitarismes qui venaient de ravager le continent.

C'est précisément parce que nous la défendons que nous refusons ce qu'elle est devenue : une Convention dont les articles ont été interprétés de manière si extensive par la Cour de Strasbourg (CEDH) qu'ils font aujourd'hui obstacles à des lois que leurs rédacteurs n'auraient jamais songé à prohiber : l'éloignement des étrangers dangereux, le refus du droit syndical des militaires, le délit d'outrage au chef de l'État. Trahir l'esprit originel d'un texte tout en invoquant sa lettre, ce n'est pas le respecter. C'est le détourner.

La même critique vaut pour le droit de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a développé une doctrine dite de l'« effet utile » qui l'amène systématiquement à étendre les compétences de l'Union au-delà de ce que les traités prévoient.

Les États négocient et ratifient un texte ; la Cour en tire, des années plus tard, des obligations que personne n'avait acceptées ni même envisagées.

Si je suis élu Président de la République, la France ne fuira plus ce débat. Elle usera pleinement des instruments que le droit de l'Union lui-même prévoit – recours en annulation devant la Cour de justice, procédure en manquement – pour défendre sa position.

Mais elle posera aussi, sans ambiguïté, le principe que le Conseil constitutionnel est compétent pour vérifier que les institutions européennes respectent les limites que les traités leur fixent. C'est la condition d'une intégration loyale entre égaux – non d'une subordination sans recours.

Dès mon élection, je soumettrai au peuple français, par référendum, une révision de notre Constitution.

Si le peuple me désavoue, je partirai – comme de Gaulle l’a fait en 1969, parce qu’un chef qui reste malgré le peuple n’est plus un chef. Mais je suis convaincu que le peuple dira oui. Parce que le peuple sait, mieux que personne, ce qu’il subit depuis trop longtemps.

Cette révision s’organisera autour de deux exigences indissociables.



1. Pour le peuple, par le peuple

a. Élargir le référendum à toute la matière législative, et abaisser le seuil du référendum d'initiative partagée de 5 à 2,5 millions de signatures

La France est une démocratie singulière, dans laquelle le peuple a moins de pouvoir que le Parlement qu'il désigne.

Les sujets qui préoccupent le plus les Français – la sécurité, la justice, l'immigration – sont précisément ceux que l'article 11 de notre Constitution exclut aujourd'hui du champ référendaire.

Le peuple peut déjà se prononcer sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes économiques, sociales ou environnementales – par exemple les services publics ou la politique industrielle. Mais les questions qui traversent chaque repas de famille, chaque conseil municipal, chaque commissariat lui sont, par construction juridique, interdites.

Nous ferons sauter ce verrou.

Un référendum législatif pourra être organisé sur tout sujet. Seule la révision constitutionnelle restera impossible par simple référendum : elle suit la procédure de l'article 89, avec une adoption préalable d'un texte identique par les deux assemblées. La loi adoptée par référendum sera à l'abri de toute remise en cause par un juge, quel qu'il soit, sur le fondement de tout texte, quel qu'il soit.

Parallèlement, nous abaisserons substantiellement le seuil du référendum d'initiative partagée (RIP), qui pourra lui aussi porter sur tout sujet.

Ce mécanisme exige aujourd'hui la réunion d'un cinquième des membres du Parlement, soit plus de 180 parlementaires, et d'un dixième du corps électoral, soit près de cinq millions de signatures collectées en neuf mois.

Un seul RIP a été déclaré recevable depuis 2008 mais il n'a pas prospéré. Nous abaisserons le seuil populaire à un vingtième du corps électoral, soit environ deux millions et demi de citoyens. La démocratie directe doit cesser d'être une promesse de façade. Elle deviendra un instrument réel, à portée du peuple réel.

- *Concrètement, la signature de deux millions et demi de citoyens pourra par exemple conduire à l'ouverture d'un référendum portant sur la mise en place de peines plancher pour les délinquants récidivistes.*

b. Lorsque le Conseil constitutionnel censure une loi, permettre au peuple de s'y opposer par référendum ou par la voie du Congrès, sous la forme d'un « dernier mot démocratique »

Lorsque le Conseil constitutionnel censure une loi, le peuple n'a aujourd'hui aucun recours. Neuf membres nommés, non élus, non révocables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent définitivement anéantir une loi issue du suffrage universel.

Ce n'est pas une anomalie marginale de notre système. C'est, dans certaines circonstances, un déni de démocratie.

En juin 2025, les membres du Conseil constitutionnel ont vidé de sa substance la loi renforçant l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants. Une loi adoptée par le Parlement après des mois de faits divers dramatiques impliquant des mineurs de quinze ou seize ans parfaitement conscients de leurs actes. Une loi attendue par des millions de Français. Le peuple aurait dû pouvoir trancher. On lui a retiré ce droit.

Nous introduirons à l'article 62 de la Constitution une procédure de « dernier mot démocratique ». Lorsque le Conseil constitutionnel censurera une loi adoptée par le Parlement, le Président de la République pourra en appeler au peuple, ou au Congrès, pour désavouer cette décision et l'autoriser à promulguer la loi.

Lorsque la voie du Congrès sera choisie, l'autorisation ne sera acquise qu'à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés – soit une majorité plus exigeante que celle qui a voté la loi.

Le mécanisme que nous proposons n'est pas un blanc-seing donné à la majorité du moment. C'est un recours démocratique contre la jurisprudence constitutionnelle quand elle excède sa vocation de gardienne des libertés pour devenir un acteur politique.

Le dernier mot appartient au peuple. Pas aux neuf membres du Conseil constitutionnel.

- *Concrètement, les dispositions de la loi sur les mineurs délinquants censurées par le Conseil constitutionnel auraient pu être soumises au vote des Français par le biais du mécanisme du « dernier mot démocratique » que nous proposons. C'est leur vote qui aurait tranché.*

2. Tous nos engagements internationaux, rien que ceux que nous avons expressément ratifiés

a. Introduire dans la Constitution une clause de sauvegarde nationale permettant au peuple de soustraire des lois à des interprétations jurisprudentielles que la France n'a jamais acceptées

L'article 55 de notre Constitution dispose que les traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois. Ce principe a une valeur : il dit, en substance, que la France honore sa parole. Nous ne le contestons pas.

Mais ce même article conduit à soumettre le droit français à des interprétations de traités que nos gouvernements n'ont jamais acceptées, que nos parlements n'ont jamais ratifiées, et qui ne correspondent pas à l'intention des parties au moment de la signature.

L'exemple le plus frappant touche directement à la sécurité des Français. La Convention européenne des droits de l'homme a été conçue en 1950 pour protéger les individus des totalitarismes.

Son article 8, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, est devenu dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (CEDH) un obstacle quasi systématique à l'éloignement de ressortissants étrangers condamnés pour des crimes graves. La logique est la suivante : le temps passé en France depuis la condamnation suffit à constituer une « vie privée et familiale » que l'expulsion violerait.

Ce n'est pas ce que les signataires de la Convention ont voulu. Ce n'est pas ce que la France a accepté.

Cette dérive prétorienne ne se limite pas aux expulsions. La CEDH a progressivement étendu sa jurisprudence à des domaines aussi sensibles que les techniques de renseignement, les conditions de détention provisoire ou les mesures de surveillance d'individus radicalisés.

À chaque fois, les juridictions suprêmes françaises, tenues d'appliquer la primauté des traités sur la loi, ont été conduites à écarter des mesures nationales pourtant adoptées démocratiquement par le Parlement français – non pas au nom du texte original de la Convention, mais de l'interprétation qu'en fait une cour que la France n'a pas mandatée pour réécrire ses engagements. La sécurité des Français ne peut pas dépendre de l'évolution d'une jurisprudence qui excède ce que la France a signé.

Nous introduirons dans la Constitution une clause de sauvegarde nationale. Son mécanisme est le suivant : lorsqu'une interprétation jurisprudentielle d'un traité international fera obstacle à une loi que les Français ont souhaitée, le peuple, par référendum, ou le Parlement, par une loi organique, pourra proposer de faire primer la loi française sur cette interprétation.

Cette décision ne relèvera pas d'une procédure ordinaire mais de celle applicable aux lois organiques, y compris le contrôle de la conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel en cas de recours à la voie parlementaire. Ce ne sera pas un acte arbitraire mais une décision démocratique, encadrée, assumée, et réversible. La France respectera ce qu'elle a signé, ni plus ni moins.

Cette clause visera les traités et accords internationaux, tandis que le droit de l'Union européenne relèvera d'un mécanisme distinct exposé ci-après.

- *Concrètement, un ressortissant étranger condamné pour des faits graves ne pourra plus se prévaloir du respect de sa « vie privée et familiale », construite en France depuis sa condamnation, pour s'opposer à son expulsion.*

b. Investir toutes les autorités publiques françaises du devoir de ne pas appliquer le droit européen lorsqu'il excède sa juste place

À l'heure actuelle, une administration est tenue de ne pas appliquer une loi contraire au droit de l'Union européenne. Et elle doit le faire même si ce droit européen est contraire à la Constitution ! Seul le juge a le pouvoir de faire prévaloir la Constitution, mais dans des conditions extrêmement limitées et, en pratique, jamais réunies. Au final, la Constitution, censée être la norme suprême en France, est ravalée au rang d'objet de décoration.

Nous ferons interdiction à toute administration, au Parlement et aux juridictions d'appliquer les règlements européens, les directives européennes et les jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne dans deux cas. Lorsqu'ils sont contraires à la Constitution et lorsqu'ils sortent du champ de compétences que les traités reconnaissent à l'Union européenne. En adhérant à l'Union, nous n'avons pas signé un chèque en blanc.

Certains Etats se sont déjà reconnu une certaine latitude pour écarter le droit européen. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a posé depuis l'arrêt Maastricht de 1993 une doctrine dite du contrôle des excès de compétences (*ultra vires*) : elle se reconnaît le droit de vérifier que les institutions européennes n'excèdent pas les compétences que les États leur ont déléguées. Elle l'a exercé concrètement en mai 2020, en refusant d'appliquer un arrêt de la Cour de justice de l'Union sur le rachat de dettes souveraines par la Banque centrale européenne. La Cour suprême danoise avait fait de même en 2016. La Cour constitutionnelle tchèque également.

Avec ce que nous proposons, la France n'aurait pas eu à attendre dix-huit ans pour obtenir le remplacement de la directive « Retour » de 2008 par un règlement sensiblement plus ferme.

- *Concrètement, face au projet porté par la Commission européenne d'interconnexions électriques – European Grids Package – qui contraindrait la France à importer des renouvelables étrangers plus chers que son propre nucléaire, nos juridictions suprêmes pourront désormais déclarer ces mesures inapplicables dès lors qu'elles excèdent les compétences que les traités confèrent à l'Union.*

Au-delà de ces deux axes, **la révision constitutionnelle ajoutera dans notre loi fondamentale une Charte républicaine.** Elle couvre plusieurs domaines :

- **La nationalité** : le droit du sol simple sera supprimé. On ne deviendra français que par filiation ou par assimilation vérifiée ;

- **La laïcité** : la Constitution explicitera la portée de ce principe si maltraité. Nul ne pourra invoquer son origine ou ses convictions religieuses pour s'exonérer de la règle commune.

La neutralité du service public pourra être étendue aux usagers et la Constitution sécurisera la possibilité d'organiser des événements festifs s'inscrivant dans la tradition judéo-chrétienne de la France, comme les crèches de Noël ;

- **La sécurité** : droit à la sécurité, renforcement des prérogatives et moyens technologiques des forces de sécurité intérieure, peines minimales obligatoires pour les infractions les plus graves, majorité pénale abaissée à quinze ans, sécurisation des fouilles en prison et audition à distance des détenus dangereux, rétention de sûreté pour les terroristes en fin de peine, interdiction de la consultation des contenus djihadistes, etc. ;
- **L'immigration** : contrôles aux frontières intérieures sans limitation de temps ; quotas de visas et de titres de séjour fixés par la loi et déclinés par le Gouvernement, en fonction de la capacité d'intégration des demandeurs et de la coopération des États d'origine ; expulsion obligatoire de tout étranger condamné pénalement ou menaçant l'ordre public, sans qu'aucune norme puisse y faire obstacle ; levée des verrous à l'éloignement ; prestations sociales conditionnées à cinq ans de séjour régulier et de travail ; mariage et aide sociale subordonnés à la régularité du séjour.

De nombreux juristes prétendront que ces mesures n'ont pas leur place dans notre Constitution, qui devraient rester un catalogue de grands principes. Ce sont ceux-là mêmes qui organisent l'impuissance publique en étouffant la parole populaire pour laisser libre cours à la logorrhée juridictionnelle.

La révision constitutionnelle supprimera également le principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement.

Ce principe partait d'une intention louable : ne pas faire courir de risques inconsidérés aux Français. Mais il a dégénéré en un principe de précautionnisme - un principe d'inaction qui justifie par avance toutes les entraves. Au nom de la précaution, on bloque l'innovation agricole, on paralyse nos filières industrielles, on nourrit une jurisprudence qui pèse sur la compétitivité et la souveraineté alimentaire de la France. Le doute ne profite plus au progrès : il profite au *statu quo*. Nous lui substituerons un principe de responsabilité et d'innovation. Car ce que nous voulons protéger ne se réduit pas à des procédures. C'est une civilisation.

Ce qui ne sera possible qu'après une révision constitutionnelle

EN MATIÈRE PÉNALE

- Peines plancher pour les récidivistes
- Réforme de l'excuse de minorité
- Extension de la rétention des étrangers dangereux
- Surveillance des individus radicalisés

EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

- Conditions d'accès aux prestations sociales
- Durcissement du regroupement familial
- Expulsion des étrangers condamnés pour crimes graves
- Réforme de l'aide médicale d'État
- Réforme des conditions d'acquisition de la nationalité

EN MATIÈRE DE PROTECTION RÉPUBLICAINE

- Dissolution des associations communautaristes

LE CALENDRIER

- ▶ **Automne 2027** – Référendum sur la révision constitutionnelle. La clé de voûte. Sans elle, aucune des réformes ci-dessus ne tient.
- ▶ **Printemps 2028** – Référendum législatif sur la politique pénale : peines plancher, réforme de l'excuse de minorité, rétention de sûreté élargie, surveillance des individus radicalisés.
- ▶ **Été 2028** – Référendum législatif sur la politique d'immigration : conditions d'accès aux prestations sociales, durcissement du regroupement familial, expulsions facilitées, réforme de l'AME, conditions d'acquisition de la nationalité.

Conclusion

Tous ceux qui vous promettent la fermeté tout en laissant les textes à la main des juridictions vous mentent. Tous ceux qui agitent aujourd'hui la question de l'immigration en refusant toute révision constitutionnelle savent qu'au fond ils ne changeront rien. Nous ne sommes pas de ceux-là.

Ce manifeste traduit une exigence fondatrice : que la démocratie soit ce qu'elle prétend être.

Restaurer la souveraineté du peuple est la condition de tout le reste : pour que les Français puissent réellement décider de leur sécurité, de leur justice, de leur politique d'immigration, mais aussi pour qu'ils puissent reprendre le contrôle de leur politique industrielle, ou décider de leur *mix* énergétique.

Ce que je veux rendre au peuple, c'est le pouvoir de décider et de choisir.

Je ne propose pas de rompre avec l'ordre juridique qui est le nôtre. Je veux le restaurer. La loi vient du peuple. La légitimité vient du peuple. La France vient du peuple. C'est à lui qu'il revient, en définitive, de se gouverner.

La France choisira, elle ne subira plus.

Bruno Retailleau
Candidat à l'élection présidentielle



Septembre 2026



R.C.S Compiègne 351 667 035